



Livret explicatif de la nouvelle procédure de divorce contentieux

Nos honoraires : nous travaillons au taux horaire de 350 euros HT (+ TVA de 20% si la résidence fiscale du client est située dans l'UE) pour l'avocat associée et de 250 euros HT (+ TVA éventuelle) pour l'avocat collaborateur.

Chaque dossier est très différent. A titre indicatif néanmoins, Il faut compter environ 8 heures pour la rédaction de l'acte introductif d'instance complet.

Le délai moyen de la procédure totale est très variable. Il oscille généralement entre 1 et 2 ans.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, la procédure contentieuse de divorce est profondément modifiée.

Il est maintenant indispensable d'avoir un avocat par époux, et ce dès le début de la procédure.

L'avocat en charge de votre dossier prend contact avec vous et vous demande de répondre à un certain nombre de questions.

Dès la réception de votre dossier, votre avocat vous contactera par e-mail ou par téléphone pour vous demander de remplir un **questionnaire détaillé** (Annexe n°1) en ligne afin de déterminer avec précision votre situation.

Ce sera également l'occasion d'évaluer les chances de succès de vos demandes notamment sur la pension alimentaire demandée pour vos enfants ou les modalités de leur garde, ou encore les éventuelles mesures provisoires maintenues jusqu'au prononcé définitif du divorce.

Une fois rempli, le document doit être **imprimé en un seul exemplaire et envoyé par email ou par courrier.**

Votre avocat vous demandera également un certain nombre de pièces (Annexe n°2). **Celles relatives à l'état civil sont obligatoires. Les autres servent à étayer nos demandes**, de pension alimentaire par exemple.

Pour nous transmettre vos pièces, veuillez **nous adresser l'intégralité des documents en format A4, en 3 exemplaires, dans un seul et même envoi** pour en faciliter le traitement.

Le plus simple est d'envoyer le tout par la Poste. En cas d'urgence, ils peuvent également être envoyés par email.

Envoi et acceptation du projet d'assignation (ou requête conjointe)

- 1. Votre avocat rédige votre assignation, (ou votre requête conjointe en cas d'accord avec votre conjoint sur le principe du divorce), dans un délai moyen de 15 jours**, une fois que vous aurez envoyé toutes vos pièces.

Vous devez **vérifier le contenu de l'acte**, qu'on vous aura soumis par e-mail.

Vous pourrez nous **faire part de vos observations et de vos interrogations et éventuelles demandes de modification** sur ce projet par email. Nous apporterons alors les modifications nécessaires, jusqu'à ce que l'acte emporte votre approbation.

Il est possible d'indiquer deux motifs du divorce à ce stade :

- **Acceptation du principe de la rupture du mariage** : vous et votre conjoint êtes **d'accord sur le principe mais pas sur l'intégralité des conséquences du divorce.**

Vous pourrez formaliser votre accord par acte sous seing privé contresigné par avocats dans les 6 mois précédant la demande en divorce ou pendant la procédure (notamment pendant l'audience portant sur les mesures provisoires). Votre divorce sera alors nécessairement prononcé sur ce fondement.

- **Altération définitive du lien conjugal** : si **vous êtes séparés depuis plus d'un an au moment de l'assignation.**

N.B : Il n'est pas possible à ce stade de demander le divorce pour faute en démontrant des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage imputables à son conjoint et qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. Ce fondement ne pourra être discuté qu'ultérieurement pendant l'échange de conclusions entre avocats, afin de ne pas rompre la communication entre les époux.

L'assignation peut aussi ne pas mentionner les motifs du divorce.

L'assignation (tout comme les futures conclusions en réponse de votre conjoint), doit comporter au minimum :

- **Un paragraphe sur les conséquences vis-à-vis des époux** : l'usage par la femme du nom de son mari, le montant de la prestation compensatoire, capital que l'époux le plus fortuné devra verser à l'autre époux en considération des revenus et patrimoine respectifs, mais également de la durée du mariage, des choix faits par les époux quant à leur carrière, etc...

La prestation compensatoire peut également prendre la forme d'un abandon de propriété de l'un des époux à l'autre, par exemple de la part lui revenant dans la maison commune.

- **Un paragraphe sur les conséquences patrimoniales** : une proposition de répartition des biens communs ou indivis (bien achetés à deux avant le mariage ou pendant le mariage par un couple marié selon le régime de la séparation de biens).

Cette répartition appelée liquidation du régime matrimonial, interviendra après le prononcé du divorce, en principe à l'amiable, avec la participation d'un notaire. Si les époux s'accordent sur un projet de répartition, il est possible de soumettre une convention au juge afin qu'il entérine cet accord.

- **Un paragraphe sur les conséquences du divorce vis-à-vis des enfants** : résidence habituelle des enfants, modalités de visite de l'autre parent, montant de la pension alimentaire.

Généralement les demandes concernant les enfants sont calquées sur celles possiblement formulées lors de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, sauf changement de situation. Il est à noter que les conséquences vis-à-vis des enfants sont les seules qui pourront être modifiées une fois le jugement de divorce devenu définitif, c'est-à-dire une fois le délai d'appel expiré. Il sera en effet toujours possible d'introduire une action devant le Juge Aux Affaires familiales pour modifier ces mesures.

L'assignation devra en outre comporter une partie sur la recherche d'accords hors du cadre judiciaire (médiation en matière familiale ou procédure participative). Vous pourrez ainsi solliciter au besoin l'homologation d'accords partiels ou complets trouvés avec votre conjoint sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce. Il doit être noté que le juge peut désormais enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur à tout moment.

Si vous n'avez pas trouvé d'accords avec votre conjoint, **il est possible de formuler des demandes relatives aux mesures provisoires** (voir paragraphe ci-dessous) **dans une partie distincte des demandes sur le fond.**

La demande d'une date d'audience auprès du tribunal et la convocation de votre conjoint

2. Votre avocat va solliciter auprès du tribunal une date d'audience dite « d'orientation » et sur les éventuelles mesures provisoires.

Le délai moyen d'obtention d'une date d'audience est de 3 mois à Paris.

En cas d'urgence, à justifier, il est possible d'obtenir une date plus proche.

Votre avocat vous informera de la date obtenue.

3. Votre avocat va demander la signification par huissier à votre conjoint de votre assignation avec les lieux, la date et l'heure de l'audience.

Les frais de signification sont à votre charge. Il faut compter environ 100 euros si la notification a lieu en France.

Si votre conjoint habite à l'étranger, l'huissier français enverra l'acte avec sa traduction dans la langue officielle du pays à son équivalent étranger qui procède ensuite à la notification à votre conjoint.

Si vous ne connaissez pas l'adresse de votre conjoint, la notification par huissier sera à sa dernière adresse connue, qui est généralement celle du domicile conjugal.

4. Votre conjoint devra impérativement choisir un avocat pour l'assister, et ce dans les 15 jours à compter de la signification.

Facultatif : la demande de mesures provisoires applicables pendant le temps de la procédure

Pour le temps de la procédure, c'est-à-dire jusqu'au prononcé du divorce, **il vous est possible** (mais non obligatoire) **de solliciter les mesures provisoires suivantes :**

- Attribution du domicile conjugal et du mobilier ;
- En présence d'enfants mineurs : fixation de la résidence, droit de visite et d'hébergement et pension alimentaire ;
- Attribution ou non d'une pension alimentaire au profit de l'un des conjoints, s'il y a une différence significative de revenus entre les époux ;
- Paiement des impôts ;
- Paiement des dettes communes ;
- Remise des vêtements et effets personnels ;
- Quand le patrimoine est important ou que certains biens sont à l'étranger, désignation d'un notaire et/ ou d'un professionnel qualifié pour procéder à un inventaire et élaborer un projet de partage ;
- En cas de très grosse différence de revenus (+ de 1000 euros) : provision versée par l'un des époux à l'autre époux pour couvrir les frais de procédure (avocat, huissier...) ;
- En cas de très grosse différence de revenus et si mariés sous le régime de la communauté : provision versée par l'un des époux à l'autre époux à valoir sur la liquidation du régime matrimonial (par exemple, l'époux gardant le domicile conjugal commun versera par avance une partie de la soulte due à son conjoint, la soulte correspondant à la part revenant à l'autre époux) ;
- Remise des vêtements et des effets personnels ;
- Désignation d'un notaire et/ou un professionnel pour faire un inventaire des biens et élaborer un projet de partage ;
- Désignation d'un médiateur pour apaiser les relations familiales.

Cette liste de mesures provisoires n'est pas exhaustive, le Code civil accordant au juge pouvoir de prononcer toute mesure nécessaire pour assurer l'existence des époux et de celle des enfants, et ce en tenant compte des éventuels accords entre les époux.

Ces mesures provisoires pourront être modifiées en cours de procédure **en cas de survenance d'un fait nouveau**.

Les mesures prononcées à l'issue de l'audience **cesseront de s'appliquer automatiquement au jour du prononcé du divorce**.

Déroulement de l'audience d'orientation et sur les éventuelles mesures provisoires

À l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, les parties devront soit être assistées soit représentées par un avocat.

Votre présence est donc facultative.

À noter si vous souhaitez être présent(e)(s) :

- Ne pas oublier vos cartes d'identité ;
- Si votre conjoint a un motif légitime d'absence (pas de congés possibles, enfant malade...), le juge accorde généralement un renvoi de l'audience à une autre date. Il est en revanche très rare que le juge accorde un second renvoi.

Lors de cette audience, votre avocat peut présenter oralement vos demandes.

Le juge peut toujours prendre en compte les éventuels accords des parties et fixe la date d'effet des mesures provisoires (N.B : il tranche en fonction des éléments objectifs présentés par chacun des époux, notamment leur déclaration de revenus).

Si vous ne souhaitez pas solliciter de mesures provisoires, il faudra l'indiquer au juge avant l'audience ou lors de celle-ci. Le juge se contentera alors simplement de fixer un calendrier pour permettre à chaque partie d'échanger ses arguments.

L'échange des conclusions

Les parties devront échanger leurs arguments via des conclusions écrites rédigées par leurs avocats et selon le calendrier fixé par le juge.

Il sera alors débattu des motifs du divorce, nécessairement à invoquer à partir de ce stade (ici la faute devient invocable).

N.B : Tous ces actes vous seront soumis pour commentaires et/ou approbations.

Chaque partie rédige un à deux jeux de conclusions habituellement.

La dernière audience et le jugement de divorce

1. Le juge fixe une audience de plaidoirie, une fois qu'il estime que l'affaire est prête pour être jugée.

Votre présence ou celle de votre conjoint n'y est pas requise. Les avocats reprennent leur dernière argumentation, sans pouvoir formuler de nouvelles demandes.

2. **Le juge prononce définitivement le divorce au jour de cette dernière audience.**
3. **Les avocats reçoivent le jugement dans le mois de son prononcé et envoient un original à chaque époux.**

Les suites du divorce

Notre cabinet s'occupe également des formalités de transcription du divorce sur vos actes d'état civil : acte de mariage et acte de naissance.

4. Votre avocat **envoie le jugement de divorce à la mairie du lieu de mariage** pour que celle-ci porte la mention du divorce en marge de l'acte de mariage.
5. Cette mairie **envoie ensuite l'information aux mairies de vos lieux de naissance pour transcription du divorce sur vos actes de naissance.**

Si votre mariage ou votre naissance avait eu lieu à l'étranger, le jugement est envoyé au service de la Chancellerie à Nantes qui enverra ensuite au service local concerné.

Notre cabinet s'occupe d'envoyer à l'huissier le jugement pour signification à l'autre partie si celle-ci n'en prend pas l'initiative, les frais d'huissier restant à votre charge.

Notre cabinet s'occupe enfin de communiquer les pièces nécessaires au notaire désigné par le juge ou choisi par vous-même pour procéder au partage des biens.

N.B. Vous et votre conjoint avez **un mois à compter de la signification du jugement du divorce pour faire appel de ce dernier, soit sur la totalité des dispositions soit sur une partie seulement.**

Le divorce emporte révocation automatique des avantages matrimoniaux (donations ou legs) **prenant effet lors de la dissolution du régime matrimonial ou de la mort d'un des époux.**

Par défaut, le divorce prendra effet entre les époux, concernant leurs biens, à la date de la demande en divorce (il est possible de demander comme date de départ elle de cessation de cohabitation).

Sauf convention rédigée en cours de procédure, le partage des biens achetés pendant le mariage, autrement dit la liquidation du régime matrimonial, a lieu après le prononcé du divorce, par principe à l'amiable et devant notaire.

Le droit d'enregistrement :

- **Définition :** Les couples mariés ou les partenaires qui se séparent doivent partager leurs biens meubles ou immobiliers qu'ils ont acquis ensemble ou qu'ils détiennent en indivision. Ils doivent alors payer un droit de partage (ou droit d'enregistrement).
- **Exonération :** lorsque qu'un des époux, voire les deux, bénéficie de l'aide juridictionnelle, il y a exonération des droits d'Enregistrement.
- **Quand est-il dû ?**
 - Lors de la liquidation d'un régime communautaire (communauté de biens réduite aux acquêts ou communauté universelle ou société d'acquêts) en cas de divorce ou changement de régime matrimonial ;
 - En cas de prestation compensatoire payée avec des fonds communautaires (ce qui exclut les prestations payées avec des fonds propres);
 - En cas de partage de bien indivis (donc même dans un régime de séparation de biens si le bien a été acquis par les deux époux).
- **À combien s'élève-t-il ?**
 - Aujourd'hui : 2,5% du montant total de la masse commune (dont immeubles, gains et salaires) ;
 - À compter du 1^{er} janvier 2021 : 1,80 % du montant total de la masse commune (dont immeubles, gains et salaires) ;
 - À compter du 1^{er} janvier 2022 : 1,10 % du montant total de la masse commune (dont immeubles, gains et salaires) ;
- **Mode de calcul :**
 - le droit de partage est dû sur l'actif net. On déduit donc les dettes de la valeur des biens. Par exemple, si une maison est estimée à 200 000 euros mais qu'un crédit immobilier est encore en cours pour 100 000 euros, l'actif net sera de 100 000 euros.
 - Lorsque la convention de divorce est dépourvue de masse active à partager et qu'elle est soumise à enregistrement, le coût est forfaitaire et il est de 125 € (article 680 du CGI).
 - Lorsque la convention fait apparaître un actif net négatif, le coût est de 25 €.
 - Lorsque la convention fait apparaître un actif net positif, le coût est de : actif net x 2,5% (droit de partage).

L'imposition de la prestation compensatoire :

- **Définition :** La prestation compensatoire est la prestation qui permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux.
- **Quel est son régime d'imposition ?** En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le régime fiscal de la prestation compensatoire s'articule autour de deux principes majeurs :
 - *Pour le débiteur de la prestation compensatoire (l'ex-conjoint qui la verse) :*
 - Qui s'acquitte de son obligation en numéraire dans les douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée : il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant fixé par le juge, retenu dans la limite de 30 500 € (article 199 octodécies du CGI) ;

Si les sommes ont été réparties à cheval sur deux années, la réduction d'impôt est également répartie sur deux ans au prorata des versements effectués.

- Si les versements excèdent au total 30 500 €, la base de calcul de la réduction d'impôt de la première année s'obtient en multipliant le plafond global de 30 500 € par le rapport existant entre les versements effectués la première année (ligne 7WN) et le total des versements prévus (ligne 7WO).
- Si le total des versements prévus est inférieur à 30 500 €, la base de la réduction d'impôt de la première année est égale au montant des versements effectués la première année.

Cette réduction d'impôt est également applicable :

- Aux prestations compensatoires versées sous forme d'attribution de biens ou de droits (1° de l'article 26 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004) ;
- Aux versements en capital se substituant à l'attribution de rentes (2° de l'article 26 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004).

Concernant les modalités déclaratives, il convient d'indiquer le montant de la prestation compensatoire ouvrant droit à la réduction d'impôt dans la rubrique « prestations compensatoires » de la déclaration de revenus 2042 RIC1, case 7WN à 7WP selon le cas.

- Qui s'acquitte de son obligation en numéraire sur une période supérieure à douze mois ou lorsque la prestation compensatoire est servie sous forme de rentes : les versements suivent en revanche le régime des pensions alimentaires. Ils sont par conséquent déductibles pour le débiteur qui bénéficie d'une déduction du revenu global au titre des pensions alimentaires (et non d'une réduction d'impôt).
- *L'ex-conjoint qui reçoit la prestation compensatoire :*
 - Qui reçoit son capital en numéraire dans les douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée : il ne sera pas imposé sur les sommes reçues ;
 - Qui reçoit son capital en numéraire sur une période supérieure à douze mois : il est imposé sur les sommes perçues selon le régime fiscal applicable aux pensions alimentaires perçues. Le point de départ du délai de 12 mois est fixé à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée (date à laquelle le jugement est devenu définitif). Cette date est à déterminer selon la nature du divorce.

L'imposition des pensions alimentaires pour enfants :

- **Principe** : Les pensions alimentaires et revenus assimilés que vous percevez sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu. Attention : Vous devez déclarer vous-même les pensions alimentaires que vous avez reçues. En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.
- **Sommes déductibles** : dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension). L'administration fiscale applique un abattement de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre foyer fiscal. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 393 € par pensionné ni dépasser 3 850 € par foyer fiscal.

L'imposition en cas de vente anticipée d'un bien immobilier ne constituant pas la résidence principale des époux :

- **Quels sont les biens concernés par l'imposition des plus-values immobilières ?** Les biens concernés sont les résidences secondaires, les biens locatifs, les logements vacants, les locaux commerciaux, les terrains et les parts de SCPI ou celles détenues dans une SCI et les terrains à bâtir.
- **Quel est le taux d'imposition des plus-values ?** La plus-value immobilière nette (après abattements) est soumise au prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu de 19 %. Auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (depuis le 1^{er} janvier 2018). Soit une fiscalité totale de 36,20 %.
Depuis le 1^{er} janvier 2013, une surtaxe de 2 à 6 % s'ajoute à l'impôt sur les plus-values immobilières lorsque celles-ci sont supérieures à 50 000 euros. Elle est calculée sur le montant total de la plus-value imposable, c'est à dire réduite éventuellement de l'abattement pour durée de détention. Elle s'applique sur les plus-values de cession d'immeubles autres que les terrains à bâtir (et les ventes exonérées d'impôt sur les plus-values telles que la résidence principale).
- **Quels sont les cas d'exonération ?**
 - Sur les « petites ventes » : La vente d'un bien immobilier (ou de chaque part indivise) dont la valeur de cession n'excède pas 15 000 euros ;
 - La « première fois » : Les personnes non propriétaires de leur résidence principale au cours des quatre années qui précèdent la cession, qui vendent pour la première fois une résidence secondaire, sont exonérées de la taxation sur les plus-values à la condition qu'ils deviennent propriétaires de leur résidence principale dans les deux années suivant cette vente. L'exonération s'applique à la seule fraction du prix que le cédant remploie dans l'acquisition de son habitation principale ;
 - Autre cas de figure : La vente d'une habitation située en France par un non-résident (contribuable non domicilié fiscalement en France) est soumise à un régime d'imposition particulier. Dans certains cas, la plus-value est exonérée de la taxation sur les plus-values.

Les règles du partage verbal :

- **Qu'est-ce que le partage verbal ?** Il s'agit d'une pratique qui consiste, pour des époux, à partager leurs biens indivis ou communs verbalement, sans faire rédiger d'acte. Cela n'est possible qu'en l'absence de biens immobiliers. Néanmoins, si les époux possèdent un bien immobilier, ils peuvent alors le vendre préalablement à la liquidation de leur régime matrimonial, et se répartir verbalement le produit de cette vente, considéré comme un bien meuble.
- **Pourquoi recourir à un partage verbal ?** Le partage verbal est en général utilisé pour éviter le paiement des droits de partage, ce qui n'est pas sans risques.

Une réponse ministérielle en date du 22 janvier 2013 (Réponse ministérielle, n°9548 VALTER, 22 janvier 2013), est en effet venue préciser que « *le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel n'est pas soumis au droit de partage* ».

Cette réponse a été réitérée le 1^{er} septembre 2020 (question de M. Vincent DESCOEUR) en ces termes : « *l'article 835 du code civil dispose, s'agissant d'un partage amiable, que si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties. Ainsi, le partage se forme par le seul échange de consentement et il peut être fait verbalement, sauf lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, auquel cas, l'acte de partage doit être passé par acte notarié.*

*Sur le plan fiscal, le 7° du 1 de l'article 635 du code général des impôts (CGI) prévoit que doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit. L'article 746 du même code dispose que les partages de biens meubles ou immeubles sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %, communément dénommés « droit de partage ». L'exigibilité du droit de partage est donc subordonnée à l'existence d'un acte constatant le partage. En revanche, en l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage. Par suite, le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel tel qu'issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle n'est pas soumis au droit de partage. **En revanche, si les époux constatent ensuite le partage dans un acte, quel qu'il soit et donc y compris le cas échéant la convention de divorce, avant, pendant ou après la procédure de divorce ou qu'ils font mention du partage verbal dans un acte postérieur à ce partage, l'acte constatant le partage doit alors être soumis à la formalité de l'enregistrement et devra donner lieu au paiement du droit de partage dans les conditions prévues aux articles 746 et suivants du CGI. Il est également précisé que le produit de la vente doit, même en l'absence de partage, être inclus dans l'état liquidatif du régime matrimonial annexé à la convention, ce dernier devant comprendre l'ensemble des biens communs ou indivis du couple. »***

Cette réponse est toujours ambiguë.

En effet, si les époux sont soumis à un régime de séparation de biens et que le seul bien acquis ensemble est vendu en amont et le prix réparti entre les époux, alors oui, aucun partage n'a lieu lors du divorce à proprement parler et le droit de partage n'est pas dû.

En revanche, si les époux sont sous le régime de la communauté, le prix de vente, quoique mis sur des comptes bancaires distinct, est nécessairement commun et le divorce emporte en principe un partage des sommes. Or, depuis la réforme du divorce par consentement mutuel, l'article 299-3 du Code civil doit comporter à peine de nullité « *l'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant, en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation.* »

Avec un régime communautaire et hormis les cas d'école dans lesquels le prix de vente aurait totalement été dilapidé, on voit donc mal comment les époux pourraient déclarer sincèrement qu'il n'y a pas lieu à liquidation et éviter tout droit de partage. Le partage verbal implique dans tous les cas de ne faire aucune mention du partage dans la convention de divorce ni dans aucun acte futur, ce qui est risqué en régime communautaire. Rappelons qu'en cas de rattrapage par l'administration fiscale, la majoration des droits de partage peut aller jusqu'à 80%, à laquelle pourrait éventuellement être ajoutés les intérêts de retard qui sont de 0,40% par mois. Attention aussi à la fraude fiscale qui pourrait être retenue.

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE A REMPLIR

I. VOTRE ETAT CIVIL

1. Civilité : Madame/ Monsieur
2. Date de naissance :
3. Lieu de naissance :
4. Votre numéro de sécurité sociale :
5. Votre centre de rattachement :
6. Votre adresse complète:
7. Si vous résidez à l'étranger, cochez ici :
8. Souhaitez-vous garder l'usage du nom de votre conjoint ou êtes-vous d'accord pour que votre conjoint continue à utiliser votre nom ?
9. Eternellement ?
10. Jusqu'au mariage du conjoint ?

II. ETAT CIVIL DE VOTRE CONJOINT

1. Civilité : Madame/ Monsieur
2. Date de naissance :
3. Lieu de naissance (si connu):
4. Nationalité :
5. Son numéro de sécurité sociale (si connu) :
6. Son centre de rattachement (si connu) :
7. Son adresse complète (si connue) :
8. Si adresse inconnue, cochez ici :
9. Si votre conjoint réside à l'étranger, cochez ici :

III. ENFANTS

1. Avez-vous des enfants communs encore à charge ?
2. Si oui, combien ?
3. Ages :
4. Adresse de vos enfants (si différent) :
5. Si l'adresse de vos enfants est située à l'étranger, cochez ici :
6. Avec qui voulez-vous que vos enfants vivent principalement : vous/ votre conjoint
7. Qui ira chercher l'enfant : vous/ conjoint
8. Comment envisagez-vous les modalités de visites et d'hébergement de l'autre parent (conjoint ou vous-même):
 - i. Simple droit de visite une fois par semaine le samedi
 - ii. Droits de visites et d'hébergement un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires
 - iii. Droits de visites et d'hébergement élargis tous les week-ends, toutes les vacances scolaires et un mercredi sur deux
 - iv. Autres modalités. Précisez
9. Si un risque d'enlèvement existe, souhaitez-vous qu'une interdiction de sortie de territoire soit inscrite sur le passeport de vos enfants mineurs ?
10. Quelle somme mensuelle demandez-vous ou proposez-vous à titre de pension alimentaire et par enfant ?
11. Avez-vous eu une idée sur ce que veut votre conjoint s'agissant de la résidence des enfants et de la pension alimentaire ? Si oui, précisez :
12. Avez-vous d'autres enfants ? oui/ non
13. Si oui, combien ?
14. Si oui, âges :
15. Si oui, vivent-ils avec vous ? oui/non
16. Si oui, percevez-vous versez-vous une pension alimentaire ?
17. Combien ?
18. Votre conjoint a-t-il d'autres enfants ?
19. Si oui, combien ?
20. Si oui, âges :

- 21. Si oui, vivent-ils avec lui ? oui/non
- 22. Si oui, perçoit-il ou verse-t-il une pension alimentaire ?
- 23. Combien ?

IV. REVENUS ET PATRIMOINE

- 1. Avez-vous conclu un contrat de mariage ?
- 2. Avez-vous changé de régime matrimonial en cours de mariage ?
- 3. Vous-êtes vous consentis des donations pendant le mariage prenant effet immédiatement ?
- 4. Vous êtes-vous consentis des donations ou legs prenant effet à la dissolution du régime matrimonial et de votre mort ?
- 5. Quelle est votre profession ?
- 6. Combien gagnez-vous par mois (salaire net moyen sur les 12 derniers mois) ?
- 7. Quel est le montant de votre dernier revenu net imposable (sur déclaration d'impôts sur le revenu) ?
- 8. Avez-vous d'autres revenus :
 - i. Allocations. Montant :
 - ii. Pensions alimentaires. Montant :
 - iii. Revenus locatifs. Montant
 - iv. Autres revenus. Précisez (retraite ; rente invalidité) : Montant :
- 9. Quelles sont vos charges et montant :
 - i. Loyer
 - ii. Crédit immobilier
 - iii. Autre crédit (précisez)
 - iv. EDF/ GDF
 - v. Assurances (précisez)
 - vi. Téléphone fixe
 - vii. Téléphone portable :
 - viii. Internet
 - ix. Taxe d'habitation
 - x. Taxe foncière
 - xi. Montant dernier impôt sur le revenu
 - xii. Montant impôt sur la fortune
 - xiii. Pension alimentaire versé à un enfant ou un ascendant
- 10. Avez-vous d'autres personnes à charge autres que vos enfants (parent, frère ou sœur, ...) ?
- 11. Quelle est la profession de votre conjoint ?
- 12. Combien gagne votre conjoint (approximativement) ?
- 13. A-t-il d'autres revenus. Si oui, précisez.....Montant :
- 14. Vit-il avec quelqu'un ?
- 15. Si oui, profession et revenus approximatifs de la personne (si connus) :
- 16. Montant approximatif des charges de votre conjoint :
- 17. Y-a-t-il une différence significative de revenus entre vous et votre conjoint (plus de 300 euros) ?
- 18. Si oui, souhaitez-vous obtenir une pension alimentaire pour vous-même pour la durée de la procédure?
 - i. Combien ?
- 19. Si vous êtes le plus fortuné, souhaitez-vous verser une somme mensuelle à votre conjoint pour la durée de la procédure ?
 - i. Si oui, combien ?
- 20. Avez-vous des biens immobiliers communs (ou indivis si mariés sous le régime de la séparation de biens)?
- 21. Vous ou votre conjoint avez-vous des biens propres (acquis avant le mariage, par héritage ou pendant le mariage si mariés sous le régime de la séparation de biens)?
- 22. Si oui, combien ?
- 23. Valeur approximative de chaque bien :
- 24. A qui appartient le domicile conjugal ?
 - i. A vous seul
 - ii. A votre conjoint seul
 - iii. A vous deux
 - 1. Bien acheté pendant le mariage
 - 2. Bien acheté avant le mariage
 - iv. Bien locatif
- 25. Habitez-vous toujours dans le domicile conjugal ?

26. Si oui, souhaitez-vous obtenir la jouissance (droit d'habitation) de celui-ci pour la durée de la procédure ?
27. Si non, consentez-vous à ce que votre conjoint y habite pour la durée de la procédure ?
28. A titre gratuit ?
29. Si non, montant du « loyer » proposé :
30. Souhaitez-vous obtenir le domicile conjugal après le prononcé du divorce (en reversant si nécessaire sa part à votre conjoint) ?
31. Êtes-vous propriétaire d'autres éléments significatifs ? (précisez montant disponible ou valeur et si propre ou commun)
 - i. Automobile
 - ii. Valeurs mobilières/ actions
 - iii. CODEVI
 - iv. Compte épargne
 - v. Plan épargne logement
 - vi. Assurance vie
 - vii. Parts de sociétés
 - viii. Indemnités de licenciement
 - ix. Stock-options
 - x. Œuvres d'art
 - xi. Automobiles
32. Votre conjoint est-il propriétaire d'autres éléments significatifs ? (précisez montant disponible ou valeur et si propre ou commun)
 - i. Automobile
 - ii. Valeurs mobilières/ actions
 - iii. CODEVI
 - iv. Compte épargne
 - v. Plan épargne logement
 - vi. Assurance vie
 - vii. Parts de sociétés
 - viii. Indemnités de licenciement
 - ix. Stock-options

V. LA CAUSE DE LA SEPARATION

1. Êtes-vous déjà séparés de fait ?¹
 - i. Si oui, depuis plus de deux ans ?
2. Votre conjoint est-il susceptible d'accepter le principe de la séparation ?
3. Avez-vous des fautes à reprocher à votre conjoint : violences, insultes, adultère...?
4. Si oui, lesquels ?
5. Avez-vous des preuves (constat d'huissier ; correspondance non obtenue en violation de la vie privée, attestations d'amis ou de proches...) ?

ANNEXE 2

LISTE DES PIÈCES À RETOURNER EN 3 EXEMPLAIRES

À noter : toutes les pièces sont à retourner en **3 exemplaires**.

1. Copie recto verso de votre pièce d'identité
2. Copie intégrale de l'acte de mariage de moins de trois mois (un extrait + 2 copies) et de la transcription ou traduction
3. Contrat de mariage (s'il y en a un)
4. Copie intégrale de votre acte de naissance **et** de celui de votre conjoint de moins de trois mois (un extrait + 2 copies)
5. Copies intégrales des actes de naissance de vos enfants de moins de trois mois (un extrait + 2 copies)
6. Copie de vos six derniers bulletins de salaire et bulletin de salaire de décembre
7. dernier avis d'imposition (en entier)
8. Livret de famille (en entier)
9. Description de votre patrimoine commun et personnel: adresse des immeubles, valeur d'achat + actes de propriété
10. Contrats de prêts immobiliers et à la consommation + montant à rembourser mensuel
11. Contrat de bail (si vous n'êtes pas propriétaire de votre domicile)
12. Liste et montant de toutes vos charges personnelles, avec justificatifs: loyer de l'appartement; travaux; électricité; téléphone; internet; nourriture; frais de transport...
13. Liste et montant de toutes vos charges pour vos enfants, avec justificatifs: nourriture; frais de transport, frais d'inscription de l'école, loisirs...
14. Tout élément sur votre conjoint que vous pouvez rassembler, en particulier sur son patrimoine et ses revenus
15. Attestation de sécurité sociale et copie recto verso de la carte vitale

Sites utiles pour la délivrance des actes :

www.acte-etat-civil.fr

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html> (si naissance ou mariage à l'étranger)

<https://www.vitalchek.com/vital-records> (commande d'actes d'état civil américains)

ANNEXE 3

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Article 272 du Code Civil : « Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie ».

Nom, prénom :

Date et lieu de naissance :

Profession :

REVENUS (base annuelle) :

Salaires :

Pensions :

Retraite :

Bénéfices non commerciaux :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Revenus agricoles :

Revenus mobiliers :

Revenus fonciers :

TOTAL DES REVENUS :

PRESTATIONS SOCIALES (base annuelle) :

CHARGES

Loyer :

Crédits :

Impôts :

Autres :

PATRIMOINE :

	Patrimoine propre ou personnel		Patrimoine commun ou indivis	
	Désignation	Valeur	Désignation	Valeur
Immobiliers				
Mobiliers				
Comptes bancaires				
Voitures				
Autres				

Je soussigné (e)

Demeurant :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à
Le

Signature